" A B C "

Société par Actions Simplifiée au capital social de 38.000 €
Siège Social : "Le Krystal" - 1725 Route Départementale 6007
06270 VILLENEUVE-LOUBET

R.C.S. ANTIBES 333 313 690

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 JUIN 2010

Déposé aux minutes du Greffe du Tribunal de Commerce d'Antibes :
- 3 AOUT 2010 3224

L'An Deux Mille Dix,
Le vingt-neuf juin,
A 10 heures.

Monsieur Bernard Jean-Philippe CABANE, associé Unique et Président de la S.A.S. "A B C", seul propriétaire des 2.375 actions de 16 € chacune composant le capital de 38.000 € ", dont le siège social est à VILLENEUVE-LOUBET (06270) « Le Krystal » 1725 Route Départementale 6007,

A exposé qu'en sa qualité de Président il a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, établi le rapport de gestion sur ledit exercice et pris les décisions suivantes ayant pour objet :

Ordre du jour des décisions ordinaires :

- **Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009,**
- **Rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission,**
- **Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et desdits rapports,**
- **Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2009,**
- **Non renouvellement du mandat des commissaires aux comptes,**
- **Questions diverses.**

Ordre du jour des décisions extraordinaires

- **Consultation de l'Associé Unique sur le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce,**
- **Pouvoirs.**

Le Commissaire aux Comptes, Monsieur Patrick MATHERON, a établi un rapport général sur l'exercice de sa mission au cours de l'exercice écoulé.

DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique approuve le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'ils ont été établis et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat bénéficiaire de 21.078,69 €.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'affecter, comme suit, le résultat bénéficiaire de l'exercice, soit :

• Résultat bénéficiaire de l'exercice		21.078,69 €
• Report à Nouveau 2009	CR	82.746,54 €
• REPORT A NOUVEAU 2010	CR	103.825,23 €

Montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents :

	Dividendes par action
• *AU TITRE DE L'EXERCICE 2006*	25,00 €
• *AU TITRE DE L'EXERCICE 2007*	NEANT
• *AU TITRE DE L'EXERCICE 2008*	NEANT

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique constate que le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur Patrick MATHERON et le mandat du Commissaire Suppléant, Monsieur Jean-Marcel GIULIANI arrivent à terme avec l'approbation des comptes au 31 décembre 2009.

Compte tenu des nouvelles dispositions, la S.A.S. A B C, n'atteignant pas au 31 décembre 2009, 2 des 3 critères obligatoires relatifs au chiffre d'affaires, au total du bilan et à l'effectif salarié, il n'y a pas lieu de renouveler le mandat des Commissaires aux comptes.

DECISION EXTRAORDINAIRE

DECISION UNIQUE

L'Associé Unique a pris connaissance des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, issues de l'article L. 225-138 dudit Code qui impose, tous les 3 ans, la consultation des actionnaires sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Associé Unique décide :

- Que le Président disposera d'un délai maximal d'un an pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du Travail ;
- D'autoriser le Président à procéder dans un délai maximum d'un an à compter de ce jour, à une augmentation de capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du Travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette décision est rejetée.

--*-*-*-*-*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Bernard Jean-Philippe CABANE
Président